



PEYRE EN AUBRAC - Commune

COMPTE-RENDU Liste des délibérations de la séance du conseil municipal

08 décembre 2025

Président de la séance : Monsieur Alain ASTRUC

Secrétaire de la séance : Madame Marie-France PROUHEZE

Présents : Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Jacqueline BAGOUET, Elise MALAVIEILLE, Christian GROlier, Viviane FEIMANDY, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Bernard MARTIN, Denis GRAS, Josiane COMPAIN, Frédéric MONTANIER, Sophie RIEUTORT, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO, Virginie SAGNET, Vincent BONNET

Représentés : Daniel MANTRAND représenté par François HERMET, Vanessa ASTIER représentée par Virginie SAGNET

Absents et excusés : Marie BOYER, Cédric GINESTIERE

Ordre du jour :

Le 28 Novembre 2025

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir assister à la séance du Conseil Municipal qui aura lieu :

Lundi 08 DECEMBRE 2025 à 20h30' à la Maison de la Terre de Peyre

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 08/10/25

FINANCES :

- Décisions modificatives budgétaires n°3 : budget principal et budget de l'eau-assainissement
- Retour sur la consultation des établissements bancaires et offre de prêts.
- Demande de subventions auprès d'Adour-Garonne et du Département pour l'étude du plan d'épandage des lagunes de Longuessagnes et St Sauveur,
- Acquisition Ancien Café du Nord (après bornage par le géomètre)
- Avenant de travaux supplémentaires au marché de construction des terrains sportifs d'Aumont,
- Redevances d'occupation du domaine public (télécom)
- Loyer logement 1^{er} étage immeuble à côté de la Mairie du Fau
- Location salles des fêtes : changement de procédure
- Réhabilitation ancien Foyer de ski du Ventouzet : état d'avancement
- Projet futur Centre de secours : état d'avancement
- Cession Unimog 1650 et Tracteur New Holland à la CCHTA
- Cession Master RENAULT
- Tarifs prestations déneigement

RESSOURCES HUMAINES :

- Quotas d'avancements de grade 2026
- Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local,
- Renouvellement convention médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion FPT,
- Renouvellement convention mise à disposition personnel entre la commune et la communauté de communes

OPERATIONS FONCIERES :

- Conventions sectionnaux LASBROS
- Coupe de bois 2026 – section La Bessière – délégation de gestion auprès de l'ONF
- Acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section 000 ZN n° 126, 124, 122 et 120 – Impasse de la Paillade Haute à Aumont-Aubrac – Propriété de Madame Liliane LEURENT
- Acquisition à titre gratuit de la parcelles cadastrées section 000 ZN n° 128 – Impasse de la Paillade Haute à Aumont-Aubrac – Propriété de Madame BOUQUET Aurélie et Monsieur GRAS Joris
- Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée 183 B n°615 à Chapchinies
- Cession des parcelles cadastrées section 183 B n° 615 et 617 à Mme Françoise GNAZZO à Chapchinies
- Décision d'aliénation de deux tronçons de chemin ruraux aux Brunels
- Lotissement Chan du Théron : demande de rétrocession des parties commune par les colotis
- Cession de terrain à Mme et M. JULIEN-PERRET (Régimbal)

- Acquisition réserve foncière aux Consorts CASTANIER (futur lotissement Bois Nalt)

EAU / ASS :

- Tarifs EAU / ASS 2026
- Tarif redevance performance assainissement Agence ADOUR GARONNE

URBANISME :

- Révision allégée du PLU d'Aumont Aubrac - évolution du zonage sur le village de la Chazotte

Questions et informations diverses

Le Maire,
Alain ASTRUC

Délibérations du conseil :

Avenant n°2 Construction des terrains sportifs d'Aumont-Aubrac (N° DE_2025_0096)

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération attribution du marché du 04/07/2024 n° DE_2024_0055,

Considérant le marché des lots n°5, 6 et 9 signés le 19 juillet 2024, transmis au contrôle de légalité le 30 juillet 2024,

Monsieur le Maire évoque les modifications proposées par notre Maître d'Œuvre, à savoir :

- Lot n°5, menuiseries extérieures, Canac : + 3 045 euros HT pour fourniture et pose d'un organigramme de serrurerie mécanique,
- Lot n°6, menuiseries intérieures, Atelier Design Bois et Dérivés : - 3 890 euros HT pour remplacement de plafonds en bois, trappes de visite, plinthes en inox et plans de travail sur pieds inox par un volant roulant électrique et l'extension du plan de travail selon plan.
- Lot n°9, faux plafonds, SNEB : + 594,30 euros HT pour plafonds acoustiques.

Monsieur le Maire propose d'adopter l'avenant proposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter l'avenant n°2 au marché de construction des terrains sportifs portant sur les lots 5, 6, et, 9, tel que présenté dans l'exposé ci-dessus.

Article 2nd : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cet avenant.

Certifié conforme et exécutoire, M. A. ASTRUC, Maire.

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - SERVICE EAU-ASSAINISSEMENT DE PEYRE EN AUBRAC 2025 (N° DE_2025_0097)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 63711	Redevance pour prélèvement sur la ressource	0	2 455
70611	Redevance d'assainissement collectif	13 147	0
678	Autres charges exceptionnelles	0	692
012 - 6218	Autre personnel extérieur	0	5 000
011 - 61523	Entretien, réparations réseaux	0	5 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		13 147	13 147
Investissement		Recettes	Dépenses
1641 - 247	Emprunts en euros	17 000	0
1641 - 255	Emprunts en euros	15 000	0
2031 - 206	Frais d'études	0	5 000
2188 - 246	Autres immobilisations corporelles	0	1 500
1641 - 252	Emprunts en euros	-5 000	0
2188 - 224	Autres immobilisations corporelles	0	1 000
2315 - 224	Installat°, matériel et outillage techni	0	2 000
2315 - 222	Installat°, matériel et outillage techni	0	17 500
TOTAL INVESTISSEMENT		27 000	27 000
TOTAL		40 147	40 147

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - PEYRE EN AUBRAC 2025 (N° DE_2025_0098)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
011 - 615232	Entretien, réparations réseaux	0	12 000
011 - 6161	Multirisques	0	-25 000
011 - 6168	Autres primes d'assurance	0	28 167,17
011 - 6132	Locations immobilières	0	2 000
011 - 61521	Entretien terrains	0	6 000
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	-40 808,37
744	FCTVA	8 370,65	0
011 - 6188	Autres frais divers	0	26 011,85
TOTAL FONCTIONNEMENT		8 370,65	8 370,65
Investissement		Recettes	Dépenses
2188 - 384	Autres immobilisations corporelles	0	24 000
1321 - 384	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	-4 100	0
2188 - 376	Autres immobilisations corporelles	0	10 000
21751 - 382	Réseaux de voirie (mise à dispo)	0	-10 000
1335 - 0	Amendes radars automatiques et de police	22 967,35	0
2188 - 0	Autres immobilisations corporelles	0	5 000
10222 - 0	FCTVA	130 941,02	0
2315 - 0	Install., matériel et outill. technique	0	5 000
1641 - 382	Emprunts en euros	-10 000	0
1641 - 16	Emprunts en euros	-65 000	0

021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	-40 808,37	0
TOTAL INVESTISSEMENT		34 000	34 000
TOTAL		42 370,65	42 370,65

Résultat du vote : adoptée

TAUX DE PROMOTION RELATIFS AUX AVANCEMENTS DE GRADE 2026 (N° DE_2025_0099)

Le maire de la commune de Peyre en Aubrac rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique,

Vu le budget communal (ou de l'établissement) ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du 05/12/2025,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

CADRE D'EMPLOIS	Catégories	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables	Nombre de postes du grade inférieur supprimables
FILIERE ADMINISTRATIVE				

Rédacteur	B	Rédacteur principal 1ère classe	100%	1
Attaché	A	Attaché principal	100%	1
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique	C	Adjoint technique principal de 2ème Classe	100%	6
	C	Adjoint technique principal de 1ère Classe	100%	2
Technicien	B	Technicien principal de 2ème classe	100%	1
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	100%	1

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64111

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme

Le 08/12/2025

Le Maire

Alain ASTRUC

- Transmis au représentant de l'Etat le :

- Publiée le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Résultat du vote : adoptée

Délibération Fixant les modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire PREVOYANCE des agents dans le cadre de l'accord collectif local (N° DE_2025_0100)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de «prévoyance»,

Vu l'avis préalable du CST du 06/11/2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les

organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relative au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

-Une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent. (Minimum 50% de la cotisation de l'offre de base)

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre choisie par l'agent.

5°) De ne participer à la garantie optionnelle rente éducation (*facultatif*).

(Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent, ni être inférieur à la participation minimale obligatoire de 50 % de l'offre de base due par l'employeur).

6°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

7°) D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la convention.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme

le 08/12/2025

Le maire

Alain ASTRUC

—Transmis au représentant de l'Etat le :

—Publié le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut

faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Résultat du vote : adoptée

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZERE (N° DE_2025_0101)

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOZER

Le Conseil Municipal :

Vu le projet de convention ci-annexée, établi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

Considérant que les collectivités territoriales ont l'obligation en vertu de l'article L812-3 du code général de la fonction publique, de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide de conventionner avec le Centre de Gestion, de la Fonction Publique Territoriale, pour le suivi médical professionnel et préventif des agents de la commune.

Prend acte :

-de la contribution financière, modulable par année, en fonction de l'effectif déclaré au Centre de Gestion à chaque début d'exercice et précisée dans la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive ;

-des missions exercées par le service de médecine professionnelle et préventive, précisées dans ladite convention et par le Décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Donne toute délégation à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Renouvellement convention de mise à disposition de personnel (Secrétaire Général) Commune de Peyre en Aubrac /Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (N° DE_2025_0102)

Le Conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

Vu la délibération n° 2023_0031 en date 06 avril 2023, relative au renouvellement de la convention de la mise à disposition de personnel (secrétaire général) : convention Peyre en Aubrac / Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac (CCHTA),

Vu la convention de mise à disposition de personnel en date du 06/04/2023,

Considérant que la convention de mise à disposition arrive à son terme et qu'il y a lieu de la renouveler,

Considérant que Monsieur Patrice GOURLAY, secrétaire général de la commune de Peyre en Aubrac a donné son accord pour le renouvellement de la convention de mise à disposition,

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide de renouveler la convention de mise à disposition de Monsieur GOURLAY Patrice (Secrétaire général) commune de Peyre en Aubrac à la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac pour une durée de 3 ans renouvelable 2026-2028, sur une base de 17 (dix-sept) heures.

Article 2 : Le montant de la rémunération, des charges sociales et d'assurances versées par la commune de Peyre en Aubrac seront remboursés par la Communauté de Communes des Hautes de l'Aubrac sur la base de 17 (dix-sept) heures.

Article 3 : La recette résultant de la présente délibération fera l'objet d'une inscription au budget 2026 au compte 70846.

Article 4 : Autorise Madame PROUHEZE Marie-France 1^{ère} Adjointe à signer la convention de renouvellement de Mise à disposition de personnel (secrétaire général) entre la commune de Peyre en Aubrac et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour la réalisation du plan dépannage des boues des lagunes de Longuessagnes et St Sauveur (N° DE_2025_0103)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la participation financière du Département de la Lozère,

Considérant le 12ème programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Vu l'estimation fournie,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

M. le Maire rappelle que les lagunes de Longuessagnes et de St Sauveur ont été détériorées par l'épisode de grêle du 19 août 2025. Ces ouvrages sont nécessaires pour récolter et traiter le rejet des eaux usées des villages de Longuessagnes, des moulins de Longuessagnes, et, du bourg de St Sauveur.

Afin de les réparer et de prolonger leur durée d'utilisation, il faut d'abord les vider et curer. Suite à une bathymétrie, le volume des boues est connu et la qualité des boues a été vérifiée. Il sera possible de procéder à l'épandage des boues par des agriculteurs.

L'étude de réalisation du plan d'épandage des boues issues des lagunes de St Sauveur et Longuessagnes est le préalable nécessaire à la vidange et aux réparations des lagunes. Cette étude est estimée à 5000 euros HT,

M. le Maire propose alors de solliciter une participation financière auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du Département,

Après en avoir débattu, le conseil municipal D É L I B È R E :

Article 1er : Demande l'attribution d'une aide financière au titre du 12ème programme auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et du Département de Lozère pour le montant prévu dans le plan de financement suivant :

50 % auprès d'Adour-Garonne : 2 500€

30 % auprès du Département de Lozère : 1 500€

Reste à charge pour la commune : 1 000€ (20%)

Article 2 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2025.

Article 3 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre, M. le Maire, Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour 2026 (N° DE_2025_0104)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour

la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

[C:\Users\Emmanuelle\Downloads\\[object Object\]](#) Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu la délibération DE 2024 0023 du 18 mars 2024 fixant la redevance prélèvement sur la ressource en eau,

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité aux nouvelles redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, le Code de l'environnement les autorise à fixer des contre-valeurs répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube

Considérant que compte tenu du cycle de vie de ces redevances, il convient de fixer en année N-1 ces contre-valeurs pour permettre leur facturation et leur recouvrement en année N.

Considérant que le montant des contre-valeurs est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau
- un coefficient de modulation propre à chaque service
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 3 paramètres sont les suivantes.

Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,14 €/m ³	0,41	-

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C) / Cvf]$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,0574 €/m³

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Tarif (T)	Coefficient (C)	Correction « Volume facturé » (Cvf)
0,25 €/m3	0,322	-

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C) / Cvf]$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,0805 €/m3

Dans ces conditions, il appartient au conseil municipal d'arrêter le montant de la contre-valeur pour les redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre leur application dès le 1^{er} janvier 2026 et leur correcte imputation sur les factures.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE pour l'année 2026

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à 0,0574 €/m3.

Article 2 : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,0805 €/m3.

Article 3 : de maintenir le montant de la contre-valeur pour la redevance « Prélèvement ressource eau » à 0,053 €/m3.

Article 4 : de maintenir le montant de la contre-valeur pour la redevance « Consommation eau potable » à 0,32 €/m3.

Article 5: de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Décision d'aliénation de deux tronçons de chemin ruraux aux Brunels (N° DE_2025_0105)

Madame COMPAIN Josiane, conseillère municipale, ayant un intérêt personnel à l'affaire, s'est retirée de la salle du conseil et n'a pas pris part ni aux débats ni au vote.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° DE_2025_0069 en date du 10 juillet 2025 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° AR_2025_095 en date du 15 septembre 2025 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre 2025 au 20 octobre 2025 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le plan de division en date du 02/04/2025

Vu le document d'arpentage n° 405K, vérifié et numéroté le 14/08/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'enquête publique que les deux tronçons de chemins ruraux concernés ont cessé d'être affectés à l'usage du public :

- Le tronçon correspondant à la parcelle cadastrée section 076 B n° 1061, d'une surface de 410 m² : il s'agit d'un tronçon en impasse desservant uniquement la propriété de Madame COMPAIN, sans intérêt pour la commune et qui n'est plus utilisé par le public ;
- Le tronçon correspondant à la parcelle cadastrée section 076 B n° 1063, d'une surface de 315 m² : bien que figurant au cadastre comme chemin rural, il n'est pas utilisé par le public, le passage s'effectuant en réalité sur les parcelles 076 B 1058 (421 m²), 076 B 1062 (48 m²) et 076 B 1060 (21 m²) appartenant à Madame COMPAIN ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'aliénation et, notamment, de mettre en demeure la propriétaire riveraine, Madame COMPAIN, d'acquérir les tronçons de chemins ruraux concernés, ainsi que de lui proposer de céder à la commune les parcelles 076 B 1058 (421 m²), 076 B 1062 (48 m²) et 076 B 1060 (21 m²) sur lesquelles se situe en réalité le chemin ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'aliénation des tronçons de chemins ruraux cadastrés 076 B 1061 (410 m²) et 076 B 1063 (315 m²) ;

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en demeure la propriétaire riveraine, Madame COMPAIN, d'acquérir les deux tronçons susvisés ;

SOLLICITE l'avis du Service des Domaines.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

**Acquisition à titre gratuit de la parcelles cadastrées section 000 ZN n° 128
Impasse de la Paillade Haute à Aumont-Aubrac Propriété de Madame BOUQUET
Aurélié et Monsieur GRAS Joris (N° DE_2025_0106)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une régularisation foncière concernant l'impasse de la Paillade Haute à Aumont-Aubrac.

Il rappelle que les consorts COLLIER ont réalisé un lotissement en bout de cette impasse. Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil municipal avait approuvé la rétrocession des réseaux divers et de la voirie du lotissement.

Or, une partie de la voirie existante se situe sur une propriété appartenant à Madame BOUQUET Aurélié et Monsieur GRAS Joris.

Les consorts COLLIER ont mandaté un géomètre-expert afin d'établir un plan de division destiné à régulariser ces emprises.

La parcelle cadastrée section 000 ZN n° 128 (11 m²) propriété de Madame BOUQUET Aurélié et Monsieur GRAS Joris, constitue une partie de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances.

Pour la bonne gestion de la voirie communale et afin de garantir l'accès au lotissement, Monsieur le Maire propose d'acquérir cette parcelle à titre gratuit et de l'intégrer au domaine public de la commune.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1111-1,

Vu le plan de division dressé le 06/10/2022 et mis à jour le 11/12/2023, par M. Philippe RIEU, géomètre-expert,

Vu le document d'arpentage n° 941X, vérifié et numéroté le 11/12/2023,

Considérant que la parcelle susvisée, appartenant à Madame BOUQUET Aurélié et Monsieur GRAS Joris, constitue l'assiette de la voirie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable et à titre gratuit de la parcelle cadastrée section 000 ZN n° 128 (11 m²), appartenant à Madame BOUQUET Aurélié et Monsieur GRAS Joris, ou à défaut à leurs ayants droit ;

DÉCIDE de classer ladite parcelle dans le domaine public de la commune ;

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

DECIDE que cette acquisition sera établie sous acte notarié ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section 000 ZN n° 126, 124, 122 et 120 Impasse de la Paillade Haute à Aumont-Aubrac Propriété de Madame Liliane LEURENT (N° DE_2025_0107)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une régularisation foncière concernant l'impasse de la Paillade Haute à Aumont-Aubrac.

Il rappelle que les consorts COLLIER ont réalisé un lotissement en bout de cette impasse. Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil municipal avait approuvé la rétrocession des réseaux divers et de la voirie du lotissement.

Or, une partie de la voirie existante se situe sur une propriété appartenant à Madame Liliane LEURENT.

Les consorts COLLIER ont mandaté un géomètre-expert afin d'établir un plan de division destiné à régulariser ces emprises.

Les parcelles cadastrées section 000 ZN n° 126 (296 m²), 000 ZN n° 124 (7 m²), 000 ZN n° 122 (50 m²) et 000 ZN n° 120 (6 m²), propriété de Madame Liliane LEURENT, constituent l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances.

Pour la bonne gestion de la voirie communale et afin de garantir l'accès au lotissement, Monsieur le Maire propose d'acquérir ces parcelles à titre gratuit et de les intégrer au domaine public de la commune.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1111-1,

Vu le plan de division dressé le 06/10/2022 et mis à jour le 11/12/2023, par M. Philippe RIEU, géomètre-expert,

Vu le document d'arpentage n° 941X, vérifié et numéroté le 11/12/2023,

Considérant que les parcelles susvisées, appartenant à Madame Liliane LEURENT, constituent l'assiette de la voirie communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable et à titre gratuit des parcelles cadastrées section 000 ZN n° 126 (296 m²), n° 124 (7 m²), n° 122 (50 m²) et n° 120 (6 m²), appartenant à Madame Liliane LEURENT, ou à défaut à ses ayants droit ;

DÉCIDE de classer lesdites parcelles dans le domaine public de la commune ;

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

DECIDE que cette acquisition sera établie sous acte notarié ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Acquisition des parcelles cadastrées 000 A 2486 (185 m²), 000 A 2511 (31 m²), 000 A 2509 (151 m²) et 000 A 2507 (114 m²) 4 avenue de Peyre à Aumont-Aubrac Propriétés de la SCI PRUNIERES YAF PLACE DU RELAIS (N° DE_2025_0108)

Le Conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1,

Vu le courrier de la SCI PRUNIERES YAF PLACE DU RELAIS en date du 26/01/2025 proposant à la commune la vente de l'ancien Café du Nord cadastré 000 A 2486 (185 m²) au prix de 120 000 €,

Vu la délibération n° DE_2025_0016 du 6 mars 2025 donnant un accord de principe à l'acquisition de la parcelle cadastrée 000 A 2486,

Considérant que la commune et la SCI PRUNIERES YAF PLACE DU RELAIS ont convenu d'inclure dans la vente des terrains contigus à la parcelle 000 A 2486, à savoir :

- la parcelle 000 A 2511 (31 m²) issue de la division de la parcelle 000 A 2013,
- la parcelle 000 A 2509 (151 m²) issue de la division de la parcelle 000 A 1116,
- la parcelle 000 A 2507 (114 m²) issue de la division de la parcelle 000 A 1114,

Considérant que la commune et la SCI PRUNIERES YAF PLACE DU RELAIS ont convenu d'inclure dans la vente un droit de passage sur les parcelles cadastrées section 000 A n°2512 et 2510, permettant à la commune d'accéder aux parcelles cadastrées section 000 A n°2486, 2507, 2509 et 2511, conformément au plan de division annexé ;

Considérant également qu'il a été convenu que la commune prendra en charge l'entretien de la chaussée située sur cette servitude de passage ;

Vu le plan de division dressé le 06/08/2025 et mis à jour le 16/10/2025 par Philippe RIEU, géomètre expert,

Vu le document d'arpentage n° 967H vérifié et numéroté le 16/10/2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles en vue d'y accueillir le futur Office de Tourisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable des parcelles cadastrées 000 A 2486 (185 m²), 000 A 2511 (31 m²), 000 A 2509 (151 m²) et 000 A 2507 (114 m²), pour un montant total de 120 000 € auprès de la SCI PRUNIERES YAF PLACE DU RELAIS ;

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section 000 A n° 2512 et 2510, destinée à permettre l'accès aux parcelles cadastrées

section 000 A n° 2486, 2507, 2509 et 2511, conformément au plan de division annexé ;

DÉCIDE de prendre en charge l'entretien de la chaussée située sur l'assiette de cette servitude de passage ;

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

DECIDE que l'acquisition sera formalisée par acte notarié ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal (Budget principal non assujetti à la TVA) de l'exercice au cours duquel interviendra l'acquisition ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Désaffectation et déclassement de la parcelle cadastrée 183 B n°615 à Chapchinies (N° DE_2025_0109)

Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Madame Françoise GNAZZO pour l'acquisition d'une bande de terrain contiguë à son habitation située à Chapchinies, afin d'y construire un abri pour son bois de chauffage, pour une surface totale de 48 m².

Le cabinet de géomètres-experts SOGEXFO a réalisé un plan de division et un document d'arpentage pour le découpage de cette bande de terrain, correspondant aux parcelles cadastrées :

- Section 183 B n°615 d'une surface de 25 m²,
- Section 183 B n°617 d'une surface de 23 m².

Le Maire précise que cette bande de terrain, d'une superficie totale de 48 m², n'a aucune utilité pour la commune.

Il indique que :

- La parcelle 183 B n°617 (23 m²) est issue de la parcelle cadastrée 183 B n°242, fait partie du domaine privé de la commune ;
- La parcelle 183 B n°615 (25 m²) n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public. Il s'agit simplement d'une bande enherbée sans intérêt pour la collectivité.

Le Maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse de faire partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose en conséquence à l'assemblée :

- De constater la désaffectation de la parcelle 183 B n°615,
- De prononcer son déclassement du domaine public afin de permettre sa cession à

Madame Françoise GNAZZO.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3111-1 et L. 2141-1,

Vu le plan de division dressé le 28 août 2025, mis à jour le 8 octobre 2025, par Philippe RIEU, géomètre-expert,

Vu le document d'arpentage n°448W, vérifié et numéroté le 8 octobre 2025,

Considérant que la parcelle cadastrée 183 B n°615 d'une surface de 25 m² n'est pas affectée à un service public ni à l'usage direct du public,

Considérant la nécessité de constater sa désaffectation et d'en prononcer le déclassement,

Considérant que ce déclassement permettra la cession de ladite parcelle à Madame Françoise GNAZZO,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée 183 B n°615,

DÉCIDE de prononcer son déclassement du domaine public communal, et d'intégrer ladite parcelle au domaine privé de la commune de Peyre en Aubrac.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Cession des parcelles cadastrées section 183 B n° 615 et 617 à Mme Françoise GNAZZO (N° DE_2025_0110)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Madame Françoise GNAZZO pour l'acquisition d'une bande de terrain contiguë à son habitation située à Chapchinies, afin d'y construire un abri pour son bois de chauffage, pour une surface totale de 48 m².

Le cabinet de géomètres-experts SOGEXFO a réalisé un plan de division et un document d'arpentage pour le découpage de cette bande de terrain, correspondant aux parcelles cadastrées :

- Section 183 B n°615, d'une surface de 25 m² ;
- Section 183 B n°617, d'une surface de 23 m².

Le Maire précise que cette bande de terrain, d'une superficie totale de 48 m², n'a aucune utilité pour la commune.

Il indique que :

- La parcelle cadastrée 183 B n°617 (23 m²), issue de la parcelle cadastrée 183 B n°242, fait partie du domaine privé de la commune ;
- La parcelle cadastrée 183 B n°615 (25 m²) n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public. Il s'agit simplement d'une bande enherbée sans

intérêt pour la collectivité.

Le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 8 décembre 2025, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement de la parcelle cadastrée section 183 B n°615, d'une surface de 25 m², du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé de la commune.

Il indique que la Direction départementale des finances publiques (service du Domaine) a été saisie pour évaluation de la valeur vénale des deux parcelles, conformément à l'article L.1311-9 du Code général des collectivités territoriales, et que son avis a été rendu le 17 octobre 2025, fixant la valeur à 400 €.

Considérant que, sur ce hameau, toutes les cessions antérieures de parcelles communales ont été réalisées au prix de 15 €/m², et qu'il est nécessaire de maintenir une cohérence tarifaire afin d'assurer l'équité entre les administrés,

le Maire explique que le maintien du prix de 15 €/m² relève d'une gestion cohérente et prudente du patrimoine communal, tout en restant dans une fourchette de prix conforme aux valeurs pratiquées localement.

En conséquence, il propose de céder les parcelles cadastrées 183 B n°615 (25 m²) et 183 B n°617 (23 m²) à Madame Françoise GNAZZO au prix de 15 €/m², soit un montant total de 720 €.

Il précise qu'il est nécessaire de constituer également une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée 183 B n°615 comme indiquée sur le plan de division joint à la délibération.

Vu l'exposé du Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le plan de division dressé le 28 août 2025, mis à jour le 8 octobre 2025, par Philippe RIEU, géomètre-expert,

Vu le document d'arpentage n°448W, vérifié et numéroté le 8 octobre 2025,

Vu la délibération numéro DE_2025_0109 en date du 8 décembre 2025 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement de la parcelle cadastrée section 183 B n°615

Vu l'avis du service du Domaine en date du 17 octobre 2025,

Considérant l'absence d'utilité communale des parcelles concernées,

Considérant la demande formulée par Madame Françoise GNAZZO pour leur acquisition,

Considérant que, sur ce hameau, toutes les cessions antérieures de parcelles communales ont été réalisées au prix de 15 €/m²,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une cohérence tarifaire afin d'assurer l'équité entre les administrés,

Considérant que le maintien du prix de 15 €/m² relève d'une gestion cohérente et prudente du patrimoine communal, tout en restant dans une fourchette de prix conforme aux valeurs pratiquées localement,

Considérant la nécessité de constituer une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée 183 B n°615 comme indiquée sur le plan de

division joint à la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer le prix de cession à 15 euros le mètre carré, conformément aux usages et précédents établis dans ce hameau.

DÉCIDE de céder à Madame Françoise GNAZZO, ou à défaut à ses ayants droit, les parcelles cadastrées section 183 B n°615 (25 m²) et section 183 B n°617 (23 m²), situées à Chapchinies, pour un montant total de 720 € ;

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée 183 B n°615 comme indiquée sur le plan de division joint à la délibération.

DIT que la vente se fera aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire, de géomètre et tous autres frais liés à la transaction) ;

DÉCIDE que cette cession sera établie sous acte notarié ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Acquisition réserve foncière Lotissement Bois Nalt, commune déléguée de Saint Colombe de Peyre : parcelle cadastrée section 142 ZH n° 0057 (N° DE_2025_0111)

Le conseil municipal de la commune de Peyre en Aubrac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le courrier des Consorts CASTANIER du 21 janvier 2025 approuvant la cession au profit de la commune au prix de 5 € / m² ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° CUb 048 009 25 C0012 du 17 février 2025 attestant de la compatibilité de ce terrain avec un projet de lotissement ;

Vu la délibération n° 2025-0020 en date du 6 mars 2025, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le principe d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section 142 ZH 0042 appartenant aux Consorts CASTANIER, en vue de constituer une réserve foncière destinée à la réalisation du futur lotissement « Bois Nalt » ;

Vu le plan de division dressé le 15 octobre 2025 et mis à jour le 2 décembre 2025 par Philippe RIEU, géomètre expert ;

Vu le document d'arpentage n° 372N, vérifié et numéroté le 2 décembre 2025 ;

Considérant que la réalisation du plan de division et du document d'arpentage permettent de définir précisément l'emprise du terrain destinée à la réalisation du futur lotissement « Bois Nalt », correspondant à la nouvelle parcelle cadastrée section 142 ZH n° 0057, d'une superficie totale de 11 462 m², issue de la division de la parcelle 142 ZH 0042 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition de cette parcelle afin d'assurer la constitution de la réserve foncière nécessaire au projet de lotissement « Bois Nalt » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section **142 ZH n° 0057**, d'une superficie de **11 462 m²**, au prix **5 € / m²**, soit un montant total de **57 310 €**, auprès des Consorts **CASTANIER**

DIT que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune ;

DÉCIDE que l'acquisition sera formalisée par acte notarié ;

INDIQUE que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal (Budget annexe « Lotissement Bois Nalt »), de l'exercice au cours duquel interviendra l'acquisition ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Location logement à usage d'habitation 1er étage à côté de la Mairie du Fau de Peyre (N° DE_2025_0112)

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Considérant l'intérêt général local,

Considérant la nécessité de proposer des logements communaux salubres et attractifs,

Monsieur le Maire rappelle que le logement du 1er étage situé dans le bâtiment à côté de la Mairie déléguée du Fau de Peyre est vacant depuis presque un an, suite au décès du précédent locataire. L'état intérieur du logement ne permettait pas en remise en location rapidement. Il s'agit d'un logement nu de tout meuble de type T3, de 55 m², situé au 25 rue de la Mairie au Fau de Peyre, ayant une cour commune et une cave privée, de performance énergétique E et d'émission GES D (DPE 2023).

Il a été décidé de réaliser des travaux de restauration des murs et des sols, de réviser le tableau électrique et la VMC, et, d'apporter une amélioration du logement en ajoutant une cuisine équipée d'un four électrique, de plaques électriques et d'une hotte. Le coût de ces travaux s'est élevé à 29 547 euros TTC.

Monsieur le Maire propose une nouvelle mise en location de ce logement à usage d'habitation, nu de tout meuble, à partir du 1er janvier 2026 aux conditions suivantes :

- Loyer mensuel de 400 euros et 100 euros de provisions pour charges,

- Durée du bail de location : 6 ans renouvelable.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter les conditions de location proposées :

Loyer mensuel : 400 euros, payable à terme échu chaque mois, et, révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers (INSEE)

Charges locatives (chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion des communs) : 100 euros par mois, régularisé annuellement.

Article 2ème : de rappeler que le locataire devra répondre à toutes les obligations légales qui seront spécifiées dans le contrat de bail de location (assurance, entretien, clause résolutoire, usage exclusif pour habitation, interdiction de sous-location).

Article 3ème : un état des lieux sera effectué au début et à la fin de la période de location. Le locataire devra restituer les locaux dans l'état où il les aura pris.

Article 4ème : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2026 et seront inscrites aux mêmes articles du budget des exercices suivants.

Article 5ème : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes.

Certifié conforme et exécutoire, M. A. ASTRUC, Maire.

Résultat du vote : adoptée

Tarifs EAU et ASSAINISSEMENT 2026 (N° DE_2025_0113)

Le Conseil Municipal,

VU sa délibération du 16/12/20 approuvant le lissage des tarifs EAU/ASS sur 6 ans (2021-2026),

Après un exposé de M. Christian MALAVIEILLE, Maire délégué de Javols et Président de la Commission EAU/ASS,

DELIBERE

Article 1 :

- Approuve les tarifs EAU/ASS pour l'année 2026 détaillés dans les annexes N° 01 et 02 à la présente délibération.

Article 2 :

- Confie à M. Le Maire, en tant que de besoin, toute délégation utile pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Convention de viabilité hivernale et tarifs des prestations de déneigement (N° DE_2025_0114)

Le Conseil municipal,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 10, modifié par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006, article 90 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 ; **VU** la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.313-32, R.313-34, R.413-11, R.414-17 et R.432-4 ;

VU l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Le salage de la voirie communale, au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage »

VU la délibération n° 2022-0079 du 4 octobre 2022 approuvant la convention de viabilité hivernale et les tarifs ;

CONSIDÉRANT que les prestataires intervenant avec leur propre tracteur ont sollicité une revalorisation de leurs tarifs de déneigement, justifiée notamment par l'augmentation de leurs charges d'exploitation, détaillées comme suit

Poste	Coût estimé
Main-d'œuvre	35 € / h
Carburant	20 € / h
Amortissement tracteur	35 € / h
Mise à disposition de l'étrave par le prestataire (si utilisé)	10 € / h
Mise à disposition de la sableuse par le prestataire (si utilisée)	10 € / h

Ces éléments entraînent une augmentation significative des charges d'exploitation, justifiant ainsi une révision des tarifs actuellement appliqués.

VU le projet de convention de viabilité hivernale annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Le Conseil municipal approuve la convention de viabilité hivernale – participation d'un exploitant agricole au service hivernal de la commune de Peyre en Aubrac – annexée à la présente délibération, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Article 2 : Le Conseil municipal approuve les tarifs d'intervention de déneigement suivants, applicables à compter du 1er janvier 2026 :

Maintien du tarif « chauffeurs privés conduisant les engins de la collectivité » : 35 € HT / heure.

Revalorisation des prestations réalisées avec tracteur privé, comme suit :

Type de prestation	Tarif actuel HT/h	Tarif à compter du 01/01/26 HT/ h
Raclage (tracteur + chauffeur) / étrave fournie par la CCHTA	72 €	90 €
Raclage (tracteur + chauffeur + étrave) / CCHTA ne fournit rien	85 €	100 €
Raclage + sablage (tracteur + chauffeur) / étrave + sableuse fournies par la CCHTA	72 €	90 €
Raclage + sablage (tracteur + chauffeur + sableuse) / étrave fournie par la CCHTA	85 €	100 €
Raclage + sablage (tracteur + chauffeur + étrave) / sableuse fournie par la CCHTA	85 €	100 €
Raclage + sablage (tracteur + chauffeur + étrave + sableuse) / CCHTA ne fournit rien	95 €	110 €

Article 3 : Le Conseil municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération et la signature de toutes pièces s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Rectificatif concernant la délibération 2025 0051 du 14 avril 2025 concernant l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de Lasbros (N° DE_2025_0115)

Monsieur le Maire indique qu'une erreur s'est produite sur la délibération 2025_0051.

En effet, il convient de préciser que Monsieur Damien Durand a repris l'exploitation de Monsieur Gras Serge et non celle de Monsieur Fournier Bernard comme initialement indiqué.

Cette rectification entraîne une modification dans l'intitulé des lots :

- Lot n° 1 : il faut lire Monsieur Damien Durand et non à Monsieur Gras Serge, pour une superficie de 12 ha 28 a 00 ca.

- Lot n° 2 : il faut lire EARL Fournier et non à Monsieur Damien Durand, pour une superficie de 13 ha 27 a 50 ca.

Toutes les autres dispositions et les autres lots prévues dans la délibération n° 2025_0051 demeurent inchangées.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal,

Article unique :

- donne son accord sur cette rectification, et autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications Tarifs pour l'année 2025 et les suivantes (N° DE_2025_0116)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du

domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1er : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 les montants plafonds détaillés dans l'annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois ;

ARTICLE 4 : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

ARTICLE 5 : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 de ce même Code ;

ARTICLE 6 : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Modification de l'allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de Beauregard (N° DE_2025_0117)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une modification de l'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de Beauregard.

Monsieur le Maire indique que monsieur Marc BROUILLET fera valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 2025.

Madame Christine BROUILLET, son épouse, reprend l'exploitation, il est proposé que les surfaces attribuées à monsieur Marc BROUILLET lui soit attribuée pour la durée restante de la convention de mise à disposition. Les conditions des baux demeurent inchangées

Monsieur le Maire rappelle que monsieur Marc BROUILLET était attributaire

- d'un bail portant sur une surface de 0 ha 37 a 90 ca
- d'un bail en commun avec le Gaec Beauregard et monsieur BRUN Patrick portant sur une surface de 21 ha 27 a 46 ca.

Données cadastrales : détaillées dans l'annexe dans la présente délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il sollicitera la Safer Occitanie afin :

- de procéder à la résiliation du bail établi au nom de Monsieur Marc Brouillet ;
- d'établir un nouveau bail au nom de Madame Christine BROUILLET ;
- d'établir un avenant au bail commun afin de retirer Monsieur Marc Brouillet et attribuer la part correspondante à Madame Christine BROUILLET

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article unique :

- Approuve la modification de l'allotissement telle que présentée et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

CESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES DE LAUBRAC DE LUNIMOG 1650 ET DU TRACTEUR NEW HOLLAND (N° DE_2025_0118)

Le Conseil Municipal,

VU la Convention du 24/02/17 entre la Commune de Peyre en Aubrac et la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac « Mise en place d'un

Service Commun – Services Techniques

CONSIDERANT que l'UNIMOG 1650 – N° d'inventaire 67000196 – est totalement amorti,

CONSIDERANT que le tracteur NEW HOLLAND – N° d'inventaire 67000102 – est hors service,

VU le devis de réparation du tracteur NEW HOLLAND pour un montant de 13 014 € TTC établi par HUGON SA ,

CONSIDERANT la vétusté de l'UNIMOG 1650 et du tracteur NEW HOLLAND,

CONSIDERANT l'intérêt d'envisager une cession à titre gratuit de ces véhicules à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac dans le cadre du Service Commun – Services Techniques -

DELIBERE

APPROUVE, à l'unanimité, la cession à titre gratuit, à la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, des engins des Services Techniques suivant :

* UNIMOG 1650 (année 1992) immatriculé BZ-348-QP - N° d'inventaire 67000196 -

* Tracteur NEW HOLLAND (année 2012) immatriculé CB-097-WX – N° inventaire 67000102 -,

CONFIE, en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

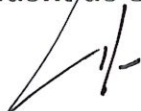
Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

URBANISME : Ajourné : dossier incomplet

• Révision allégée du PLU d'Aumont Aubrac - évolution du zonage sur le village de la Chazotte

Monsieur Alain ASTRUC
Président de séance



Madame Marie-France PROUHEZE
Secrétaire de séance



Annexes

TARIFS EAU 2026

Annexe N° 01 à la d

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
048-200064731-DE_2025_0113-DE
A G E D I

Le Maire, Alain ASTRUC

Commune déléguée		Aumont	Chaze	Fau de P.	Javols	Ste Colombe	St Sauveur
	PART FIXE / an						
	1er compteur	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €
	Compteur supp	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €
	PART VARIABLE / m3						
	Tranche 0 -120m3	1,28 €	1,28 €	1,28 €	1,28 €	1,28 €	1,28 €
	Tranche 121m3- 500m3	1,28 €	1,28 €	1,28 €	1,28 €	1,28 €	1,28 €
	Tranche + 500m3	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €	0,80 €
	eau non domestique						
	Tranche + 500m3					1,28 € 0,80 €	

* Tous ces prix sont entendus HT

Le Maire,
Alain ASTRUC

Le Maire, Alain ASTRUC

TARIFS ASSAINISSEMENT 2026

Annexe N°02 à la d

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
048-200064731-DE_2025_0113-DE
A G E D I

Le Maire, Alain ASTRUC

Commune déléguée		Aumont	Chaze	Fau de P.	Javols	Ste Colombe	St Sauveur
	Part fixe / an	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €
	Part variable / m3	1,12 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €	1,12 €

* Tous ces prix sont entendus HT

Le Maire,

Alain ASTRUC

Alain ASTRUC

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de réception de l'AR: 18/12/2025
048-200064731-DE_2025_0116-DE
A G E D I

Le Maire,
Alain ASTROC

ANNEXE REDEVANCE TELECOM



Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2025
Infrastructures et réseaux de communications électroniques

	ARTERES (*) (en €/km)		AUTRES (cabine tél, sous- répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,65 €	64,87 €	32,44 €
Domaine public non routier communal	1 621,82 €	1 621,82 €	1 054,18 €

(*) On entend par "artère" :

- ✓ dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- ✓ dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.